



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG

P.V. J 05

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2019

Ordre du jour :

- 7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 7259 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale
- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, remplaçant M. Guy Arendt, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Bob Lallemand, du Ministère de la Justice
Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur
M. Pol Henrotte, du Ministère de l'Intérieur

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Marc Goergen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

7340 Projet de loi portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification de l'article 410-2 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours personnes participant à une mission de sécurité civile »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne le changement de l'endroit de la nouvelle infraction dans le Code pénal. Ainsi, la nouvelle infraction est insérée dans l'article 269 du Code pénal, applicable à la rébellion, et non pas à l'article 410-2 du Code pénal, section des abstentions coupables.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Amendement n°2 concernant l'article unique du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article unique du projet de loi comme suit :

Article unique. Il est ajouté à l'article 410-2 du Code pénal un deuxième alinéa libellé comme suit : L'article 269 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui s'oppose par violences ou menaces à l'action des services de secours et de leurs membres, intervenant dans le cadre d'une opération relevant de leurs missions de sécurité civile. »

« **Art. 269.** Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. »

Commentaire :

L'avis du Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne l'insertion d'une référence, à l'article 269 du Code pénal, aux personnes assurant une mission de sécurité civile.

Tout d'abord, cette mesure aura pour effet d'appliquer, en matière de rébellion, le même échelon des peines aux membres de la Police-Grand-Ducale et aux services de secours, en les mettant ainsi sur un pied d'égalité.

Au niveau de la terminologie, il est à noter que la notion de « *service de secours* », telle qu'elle apparaît dans le projet de loi initial, déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des députés, n'est pas reprise dans les amendements, en raison des changements de formulation résultant de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Il a dès lors été jugé opportun de reprendre la terminologie identique de l'article 2 de la loi précitée. Ainsi, référence est faite à tous les services mentionnés à l'article 2 de la loi précitée, concourant aux missions de sécurité civile, à savoir les « *pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

En complément, peuvent accomplir des missions de sécurité civile, « *les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'Etat, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99.* »¹

En effet, il convient de mentionner que cette énumération n'est pas exhaustive, mais la liste pourra être complétée par d'autres organismes et associations lorsque celles-ci remplissent les conditions énoncées à l'article 99 de la loi du 27 mars 2018.

En fin de compte, la notion de « *préposés de douane* » est remplacée par celle d'« *agents de douane et accises* ». La notion « *agents des douanes et accises* » désigne officiellement les personnes agissant au nom de l'Administration des Douanes et Accises, également susceptibles de subir des agressions lors des contrôles effectués.

Echange de vues

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la réunion précédente, au sein de laquelle la Commission de la Justice a exprimé son souhait de modifier le libellé de l'article 269 du Code pénal, et ce, afin d'y inclure également une référence aux personnes participant à une mission de sécurité civile.

Outre ladite référence aux secouristes, il a été profité de l'occasion pour adapter la terminologie employée au sein du libellé actuel dudit article du Code pénal. Ainsi, le libellé vise désormais les « *agents des douanes et accises* » et n'emploie plus le terme désuet des « *préposés des douanes* ».

S'appliqueront aux agressions physiques et menaces exercées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile les mêmes sanctions que celles prévues en cas d'actes de rébellions exercés à l'encontre des autres personnes visées par l'article 269 du Code pénal. Pour le détail, il est renvoyé aux articles 271 et suivants du Code pénal.

¹ Article 2 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Un membre du groupe politique DP se demande si le texte proposé englobe dans son champ d'application également les insultes et les incivilités prononcées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile.

Monsieur le Ministre de la Justice présente son interprétation dudit libellé : les insultes et les incivilités ne tombent pas nécessairement dans le champ d'application de la future loi. Cependant, les menaces verbales prononcées à l'encontre des personnes participant à une mission de sécurité civile sont à qualifier de rébellion et peuvent donner lieu à des sanctions pénales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des informations supplémentaires sur la délimitation du terme « *mission de sécurité civile* ».

Un membre du groupe politique DP se demande si le texte proposé englobe les secouristes du service d'aide médicale urgente (« SAMU »). Il y a lieu de s'assurer que le champ d'application de la future loi inclura également ces derniers.

L'expert gouvernemental explique que la terminologie du libellé a été reprise de la loi du 27 mars 2018² portant organisation de la sécurité civile et englobe les entités et personnes visées à l'endroit de l'article 2³ de la loi prémentionnée.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à la loi organique portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui a été récemment adoptée⁴ par le législateur. L'orateur donne à considérer que certains agents de ladite administration sont investis de pouvoirs de police et effectuent des contrôles auprès des entreprises et des contribuables et risquent également de devenir victimes d'agressions verbales, voire physiques, ou encore de menaces. Ce raisonnement s'applique également aux agents de l'Inspection du travail et des mines qui effectuent des contrôles au sein des entreprises et

² Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant

1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours. (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 221 du 28 mars 2018)

³ « **Art. 2.** Les missions de sécurité civile sont assurées par les pompiers volontaires et professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS.

Dans le cadre de leurs missions légales, peuvent également concourir à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires de l'Armée luxembourgeoise, les personnels de la Police grand-ducale et les agents de l'État, des communes et des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 99. »

⁴ Loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 701 du 21 août 2018)

auprès des employeurs. Il se pose dès lors la question de l'opportunité d'une révision plus globale de l'article 269 du Code pénal.

L'orateur estime qu'une telle révision nécessite une réflexion approfondie et pourra se faire postérieurement à l'adoption du présent projet de loi.

Quant au champ d'application de l'article 269 du Code pénal, il y a lieu de relever que celui-ci inclut également les agents municipaux des communes ayant pris la décision d'engager lesdits agents sous le statut de gardes champêtres ou forestiers.

Vote

Les amendements proposés recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Les membres de la Commission de la Justice jugent inopportun l'adoption d'un projet de lettre d'amendements parlementaires lors d'une prochaine réunion. Il sera procédé directement à l'envoi desdits amendements au Conseil d'Etat.

7259 Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, Monsieur Charles Marque, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et échange de vues général

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le présent projet de loi constitue un exercice d'équilibrage visant à réglementer une matière sensible. L'orateur renvoie à ce sujet à l'avis consultatif⁵ de la Commission consultative des Droits de l'Homme (« CCDH ») qui souligne l'importance de mettre en place des garde-fous permettant d'éviter des abus éventuels et garantissant le respect de la dignité humaine de la personne fouillée.

L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements de la part des auteurs du projet de loi sur les raisons ayant animé ces derniers à élaborer le projet de loi sous rubrique et sur l'historique de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la création d'une base légale claire et non équivoque réglementant les fouilles de personnes est primordiale. Il convient de noter que le dispositif législatif actuellement en vigueur en la matière est insuffisant et ne reflète pas les réalités pratiques.

Le présent projet de loi propose d'introduire des dispositions sur la fouille de personnes dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la Police grand-ducale.

⁵ cf. doc. parl.7259/02

Quant à l'historique, il y a lieu de relever que le projet de loi n° 6758⁶ renforçant les garanties procédurales en matière pénale, dans sa version initiale, proposait d'introduire dans le Code de procédure pénale un nouveau chapitre contenant des dispositions relatives aux fouilles de personnes à effectuer dans le cadre d'une enquête de flagrance et d'une instruction préparatoire. De même, il avait été prévu de modifier les articles relatifs à la fouille de véhicules en les complétant par des dispositions sur la fouille de personnes, susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'une fouille de véhicule. Par ailleurs, il avait été estimé que la fouille de sécurité, ayant pour finalité de s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle une arme ou un autre objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, et la fouille de sûreté avant mise en cellule, en tant que mesures de police administrative, ne devraient pas figurer dans le Code de procédure pénale mais trouver leur place plutôt dans la loi⁷ sur la Police grand-ducale.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce projet de loi dans son avis y relatif du 2 juin 2015 et a notamment estimé qu'il serait plus judicieux de retirer de ce texte les dispositions sur la fouille judiciaire pour en faire, ensemble avec les dispositions relatives à la fouille administrative, un projet de loi à part. Le Conseil d'Etat a par ailleurs exprimé ses réserves concernant la solution retenue par les auteurs du projet de loi qui consiste à répéter le même dispositif législatif sur les fouilles de personnes dans une série de dispositions qui se suivaient. Outre le gonflement

⁶ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, MÉMORIAL A N° 346 du 30 mars 2017)

⁷ Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
 - 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- et portant abrogation :
- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 2. le code d'instruction criminelle ;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
 - 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. cf. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A621 du 26 juillet 2018)

considérable du Code de procédure pénale qu'aurait entraîné cette technique législative, elle risquerait par ailleurs d'aboutir à des dispositions non concordantes.

L'orateur renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi sous rubrique, et signale qu'il est primordial de garantir, d'une part, le respect de la dignité humaine de la personne fouillée, et, d'autre part, de conférer aux forces de l'ordre des moyens juridiques appropriés pour assurer la sécurité publique et mener des fouilles dites « *probatoires* » en cas de flagrant crime ou délit, ou encore dans l'hypothèse d'une instruction préparatoire.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale qu'il a été demandé, dans le cadre de la réforme de la Police grand-ducale, par les représentants de la force publique de disposer d'une base légale claire et cohérente en matière de fouille de personnes et de ne laisser subsister un vide juridique en la matière.

Il convient de noter que le passage d'une fouille administrative à une fouille judiciaire peut s'avérer difficile en pratique pour les officiers de la police judiciaire souvent confrontés à des situations de danger potentiel.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme qu'en pratique une fouille administrative peut se transformer rapidement en une fouille judiciaire. Il convient de légiférer en la matière et de doter les officiers de la police judiciaire de moyens juridiques appropriés pour effectuer leurs missions de police administrative et de police judiciaire.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur l'existence d'une base légale des contrôles de sécurité et des fouilles de personnes effectués par des sociétés de gardiennage dans des lieux ouverts au public et qui sont exploités soit par une personne morale de droit privé, soit par une personne de droit public. A titre d'exemple non exhaustif, l'orateur renvoie aux contrôles de sécurité effectués à l'aéroport ou encore aux fouilles simples effectuées à l'entrée d'une salle de spectacle.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que le respect et le déroulement des contrôles de sécurité au sein d'une aérogare ne relève pas des attributions de son ministère et ne fait pas partie du champ d'application du présent projet de loi. Il y a lieu de signaler que les mesures de sécurité à respecter au sein d'une aérogare sont prévues par des normes européennes. Il incombe à l'exploitant de l'aérogare de mettre en œuvre ces normes en ayant recours, le cas échéant, à une société de gardiennage. Bien évidemment, l'exploitant d'une aérogare a un intérêt économique à ce que ces contrôles s'effectuent dans un cadre approprié sans que les passagers ne soient humiliés ou que leur dignité humaine ne soit violée. L'orateur estime qu'il s'agit d'un domaine régi par une relation contractuelle entre deux acteurs économiques, à savoir l'exploitant de l'aérogare et une société de gardiennage.

Quant aux manifestations privées ou publiques ayant recours aux services de sociétés de gardiennage, celles-ci ne peuvent effectuer des fouilles uniquement sur des personnes qui donnent leur accord implicite de se soumettre à un tel contrôle de sécurité. En pratique, si une commune organise une manifestation accessible au public et souhaite soumettre les spectateurs à un contrôle de sécurité préalable, alors le conseil communal adoptera un règlement de police. Ce règlement de police fixera les mesures afin de garantir l'ordre public matériel.

A titre d'exemple non exhaustif, le spectateur d'une manifestation sportive ou d'un spectacle culturel a toujours le libre choix de refuser à se soumettre à un tel contrôle et, par conséquent, se verra refuser l'accès audit spectacle ou au stade sportif. L'orateur estime que ce cas de figure diverge nettement de celui des fouilles de personnes effectuées par des officiers de la police judiciaire, que ce soit en tant que mesure de police judiciaire ou en tant qu'acte de police

administrative. Dans ce cas de figure, la personne soumise à une fouille corporelle ne peut refuser une telle mesure.

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat quant à l'article II du projet de loi portant introduction d'un article 8bis au sein de la loi du 18 juillet 2018 prémentionnée et visant plus particulièrement les fouilles de personnes en tant qu'acte de police administrative. L'oratrice est d'avis qu'il serait judicieux d'intégrer, au sein de la future loi, non seulement une disposition régissant les contrôles de personnes participant à des rassemblements publics et pour lesquels il existe un risque grave, concret et imminent pour la sécurité publique et qui sont effectués sur décision du ministre, mais également une disposition visant les contrôles ordonnés par le conseil communal de la commune au sein de laquelle le rassemblement visé aura lieu. Une telle façon de procéder se justifie d'autant plus que de nombreux rassemblements n'ont pas une envergure nationale, mais plutôt locale.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux interrogations soulevées par la CCDH dans son avis prémentionné et souhaite connaître les conséquences découlant d'un refus de la personne concernée de se soumettre à une fouille administrative ou judiciaire. L'orateur se pose notamment la question de savoir si un simple refus peut être qualifié d'acte de rébellion à l'encontre des officiers de la police judiciaire et donner lieu à des poursuites pénales.

Un membre du groupe politique CSV estime que les fouilles de personnes effectuées en tant qu'acte de police administrative constituent des actes administratifs susceptibles d'être annulés par les juridictions. Quant au cas de figure d'un simple refus de se soumettre à une fouille émanant de la personne concernée, l'orateur est d'avis que ce comportement ne peut être qualifié de rébellion comme cette infraction nécessite la commission d'un acte positif tel que des violences physiques ou la prononciation de menaces. Il se pose cependant la question de savoir si la fouille est, suite au refus exprimé par la personne concernée, exercée en ayant recours à la contrainte.

L'orateur plaide en faveur de l'élaboration d'un texte de loi ne laissant subsister aucune ambiguïté en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que la conséquence directe d'un refus dans le chef de la personne concernée de se soumettre à une fouille corporelle ne peut bien évidemment pas consister à la simple renonciation d'une telle fouille, alors qu'il existe des raisons dûment motivées de croire que la personne visée porte sur elle des objets ou des substances prohibées. L'orateur signale qu'il serait utile d'examiner de façon détaillée la législation belge et française en la matière.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les fouilles corporelles constituent une matière sensible du droit pénal. L'orateur estime qu'il serait utile de disposer d'un accès direct à la base de données contenant les jurisprudences des cours et tribunaux y relatives.

Par ailleurs, l'orateur signale que de nombreux passagers étant soumis à des contrôles de sécurité au sein d'un aéroport perçoivent des palpations ou fouilles corporelles comme une humiliation.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime qu'il serait utile de disposer d'une compilation des textes de loi prévoyant déjà à l'heure actuelle la possibilité pour les autorités publiques d'effectuer des fouilles corporelles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV juge utile de convenir d'une réunion avec les représentants de la Police grand-ducale, et ce, afin de discuter sur les modalités pratiques des

fouilles corporelles et sur les difficultés rencontrées en pratique par les officiers de la police judiciaire.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que si la Commission de la Justice juge opportune une telle entrevue, alors il serait utile d'inviter également les représentants des autorités judiciaires et de les écouter en leurs explications.

Décision : La Commission de la Justice juge utile de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et de convenir d'une réunion avec les représentants de la Police grand-ducale et les représentants des autorités judiciaires afin de recueillir leurs réflexions en lien avec le projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice juge utile d'examiner, lors d'une prochaine réunion, des amendements qui tiennent compte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue